

**Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation  
environnementale pour le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de  
l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune**

**Article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales**

## **I. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

*La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.*

*Selon l'article L222-410 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :*

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

*Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.*

*Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.*

*L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.*

*La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :*

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;*
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.*

*À cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-*

---

<sup>1</sup>La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI...)

après.

*Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.*

*L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.*

*Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.*

## II. QUESTIONNAIRE

### Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Le schéma directeur d'assainissement de Plaine Commune a été approuvé au Conseil de Territoire le 30 mai 2017. Suite à la finalisation de son schéma directeur d'assainissement, Plaine Commune a lancé l'élaboration de ses zonages d'assainissement et pluvial.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Cette demande d'examen au cas par cas concerne le premier zonage d'assainissement de Plaine Commune. Jusque-là, Plaine Commune s'appuyait sur le zonage pluvial départemental de Seine-Saint-Denis et le zonage d'assainissement du SIAAP.

3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

L'élaboration des zonages d'assainissement et pluvial a débuté en amont de la création du PLUi de Plaine Commune. Ceci a permis d'intégrer dans le futur PLUi de Plaine Commune les prescriptions futures des deux zonages. Toutefois, le calendrier du PLUi étant très contraint et incompatible avec celui de l'élaboration des zonages (adoption du PLUi début 2020), les deux démarches n'ont finalement pas pu être menées conjointement.

---

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 :

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :
  - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
  - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
  - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
  - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).
2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :
  - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
  - le caractère cumulatif des incidences ;
  - la nature transfrontalière des incidences ;
  - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
  - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
  - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
    - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
    - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
    - de l'exploitation intensive des sols ;
  - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

#### 4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale<sup>3</sup> ?

Le PLU de Plaine Commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?
6. ET Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial de Plaine Commune intègre sur l'ensemble de son territoire des prescriptions concernant la gestion à la parcelle des pluies courantes (pluie de 8 mm) et des pluies fortes (pluie de période de retour 10 ans). La gestion des pluies courantes vise la maîtrise de la pollution dès l'origine du ruissellement, celle de la pluie 10 ans, la maîtrise du ruissellement et des inondations.

Par ailleurs, le zonage pluvial mentionne également dans son règlement la nécessité de chercher en premier lieu la non imperméabilisation voire la désimperméabilisation.

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Plaine Commune est un territoire fortement urbanisé et a connu et connaît encore des inondations par débordement de réseau. C'est pourquoi la question de la gestion des pluies fortes (décennales) y est importante et mise en œuvre depuis de nombreuses années sur le territoire, suivant ainsi l'impulsion menée par le département de Seine-Saint-Denis. Cette gestion est conforme au règlement d'assainissement départemental de Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, Plaine Commune souhaite aussi à travers la gestion des pluies courantes agir pour la protection du milieu naturel récepteur (en particulier la Seine). Ce nouvel enjeu est d'autant plus prégnant qu'il permet de répondre en partie à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau de la DCE ainsi qu'à l'enjeu de la baignabilité en Seine auquel le territoire, hôte des Jeux Olympiques en 2024, souhaite répondre.

La mise en œuvre de ce zonage via des dispositifs à ciel ouvert, paysagers dépasse le cadre strict de la gestion des eaux pluviales et, répond et complète d'autres orientations stratégiques développées par ailleurs sur le territoire de Plaine Commune, notamment concernant :

- la biodiversité, la végétalisation et l'eau en ville (trame verte et bleue),
- le cadre de vie (schéma directeur des espaces publics),
- la lutte contre les îlots de chaleurs urbains (agenda 21, plan climat énergie),
- les économies d'eau via l'arrosage naturel des plantations (agenda 21).

Enfin, les zonages d'assainissement et pluviaux proposés répondent aux objectifs du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer (CEVM), du règlement et du zonage départemental, du SDA du SIAAP et des préconisations de l'AESN.

#### 7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les territoires du nord de l'EPT Plaine Commune sont majoritairement desservis par des réseaux de type séparatifs alors que les territoires au sud de la Vieille-Mer et dans les centres villes anciens sont principalement unitaires. Dans le plan territorial de Plaine Commune, un des objectifs relève de la mise en séparatif des bassins versants à vocation séparative au Nord de la Vieille Mer.

Les effluents collectés par les ouvrages communaux ou intercommunaux sont ensuite dirigés vers les ouvrages départementaux puis interdépartementaux qui en assurent leur transport puis leur traitement.

#### 8. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Le territoire de Plaine Commune compte un nombre important d'ouvrages de rétention des eaux pluviales (cf. carte 1). Parmi ceux-ci, on distingue :

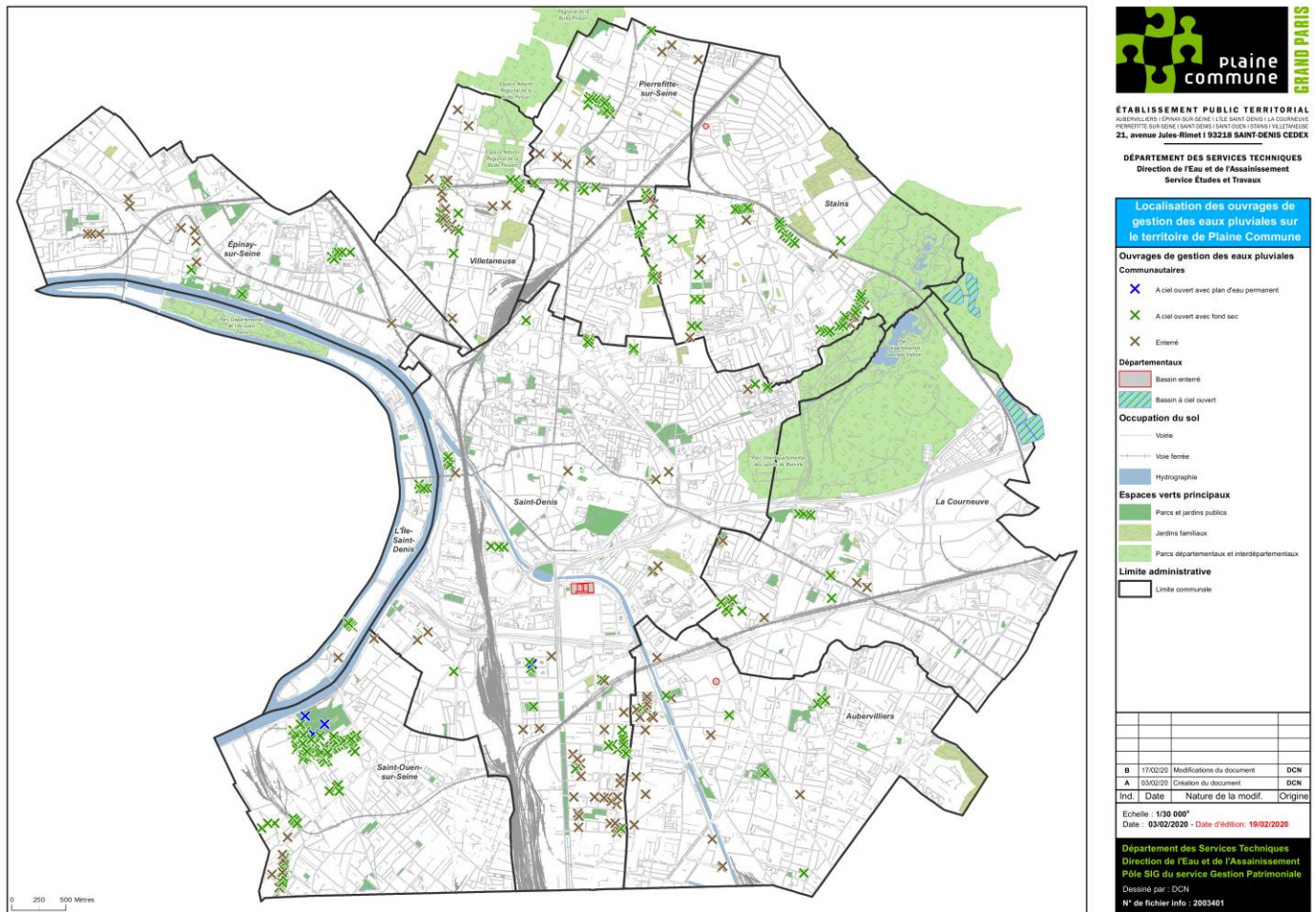
- les ouvrages relevant des opérations privées.
- ceux gérés par Plaine Commune dans des opérations d'aménagements d'espaces publics. Parmi ces derniers, on dénombre près de 250 ouvrages à ciel ouvert de type « techniques alternatives » et plus de 130 bassins enterrés sur le territoire de Plaine Commune.
- Et enfin, 4 ouvrages de rétention départementaux de grandes dimensions

Le zonage pluvial ne propose pas la mise en œuvre de grands ouvrages de stockage mais au contraire

<sup>3</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

une gestion à la source des eaux pluviales.

*Carte 1 : ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le territoire de Plaine Commune*



9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre (environ en ha) ?

Non concerné.

• **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

10. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? **Non**.
11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :
- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? **Non**.
  - d'une zone conchylicole ? **Non**.
  - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **non**.
  - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Les communes d'Épinay-sur-Seine, de Saint-Denis, de Saint-Ouen, et l'Île Saint-Denis sont concernées par le PPRI par débordement direct de la Seine.

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Les communes Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Villetaneuse, Stains, La Courneuve, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis et partiellement Saint-Ouen sont situées sur le territoire du SAGE Croult-Enghien-Vielle Mer (CEVM), approuvé le 28 janvier 2020. Seule la commune de l'Île-Saint-Denis n'en fait pas partie.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)? **Non**.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? Le PLUi de Plaine Commune sera voté en conseil territorial le 25 février 2020. Le SCOT métropolitain est en cours de rédaction.
- Autres :

Le territoire de Plaine Commune est soumis aux dispositions prévues par les documents d'ordre supérieur suivants :

- le règlement sanitaire Départemental,
- le règlement d'assainissement et zonage départemental de Seine-Saint-Denis,
- le règlement d'assainissement interdépartemental et schéma directeur d'assainissement du SIAAP,
- le règlement du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer,
- le SDAGE Seine Normandie.

13. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ? **Non.**
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? **Non.**

14. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Les parcs départementaux de L'Île-Saint-Denis et de La Courneuve sont classés en zone Natura 2000. Tous deux sont localisés sur le territoire de Plaine Commune. (FR1112013 – Sites de Seine-Saint-Denis).

- ZNIEFF1 ?

Le plan d'eau et les friches du parc départemental de La Courneuve sont classés en ZNIEFF 1.

Zone humide ?

Des zones humides, telles que définies dans le code de l'environnement (article L.211-1) et par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont présentes dans les parcs départementaux de L'Île-Saint-Denis et de La Courneuve classés en zone Natura 2000 (cf. carte 4 du rapport de présentation).

A noter que le SAGE CEVM mène actuellement un travail de recensement des zones humides sur son territoire, auquel Plaine Commune est associé mais qui n'est pas encore finalisé.

- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

En 2016, Plaine Commune a élaboré son schéma de trames verte et bleue. La trame bleue est constituée par les cours d'eau visibles, à savoir le canal Saint-Denis et la Seine et par les connexions hydrauliques à restaurer constituées de rus canalisés : les rus de la Vieille-Mer et d'Arras (cf. cartes 7 et 9 du rapport de présentation).

- Présence connue d'espèces protégées ?

Neuf espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » sont présentes dans le parc départemental Georges-Valbon : le pic noir, le blongios nain, la bondrée apivore, le martin-pêcheur d'Europe, la pie-grièche écorcheur, le butor étoilé, la sterne pierregarin, le gorgebleue à miroir, et le hibou des marais.

Deux espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » sont présentes dans le parc départemental de L'Île-Saint-Denis : le martin-pêcheur d'Europe et la sterne pierregarin.

15. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

D'après la classification du SDAGE Seine-Normandie, Plaine Commune comprend 4 masses d'eau de surface et 2 masses d'eau souterraine. Pour chaque masse d'eau, le SDAGE fixe un objectif d'atteinte du « bon état » conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.

- Les 4 masses d'eau superficielle sont :
  - La Seine (FRHR155A et FRHR155B).
  - Le Croult aval (FRHR157B) et la Morée (FRHR157B-F7075000). Ces masses d'eau sont qualifiées de « fortement modifiées » ce qui signifie que les altérations physiques dues à l'activité humaine (aménagement, recalibrage, canalisation...) ont fondamentalement modifié leurs caractéristiques. Ces masses d'eau bénéficient d'un régime dérogatoire vis-à-vis des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau : l'objectif de bon état écologique est remplacé par celui de « bon potentiel écologique ». D'après les données SDAGE 2016, les états chimiques et écologiques sont mauvais.
  - Le ru d'Enghien (FRHR155A-F7110600).
- Les 2 masses d'eau souterraine :
  - L'Éocène du Valois (3104), présente en Ile-de-France et Picardie.
  - Les alluvions de la Seine moyenne et aval (3001).

Le ru d'Arra n'est pas identifié comme « masse d'eau » et ne relève donc pas des objectifs de « bon état » de la directive cadre sur l'eau. »

Le tableau 1 synthétise les objectifs d'états des masses d'eau et les échéances fixées par le SDAGE.

*Tableaux 1 : Objectifs d'état et échéances des masses d'eau*

	Nom de la masse d'eau (ME)	Nom de l'unité hydrographique	Code Européen ME	Statut de la ME	Etat	Objectifs d'état		
						Global	Ecologique	Chimique
Masses d'eau de surface	La Seine du confluent de la Marne (exclu) au confluent du Ru d'Enghien (inclus)	Seine parisienne grands axes	FRHR155A	Fortement modifiée	Moyen <sup>1</sup>	2027-Bon potentiel	2021-Bon potentiel	2027-Bon état
	La Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	Seine parisienne grands axes	FRHR155B	Fortement modifiée	Moyen <sup>1</sup>	2027-Bon potentiel	2021-Bon potentiel	2027-Bon état
	La Morée	Croult et Morée	FRHR157B-F7075000	Fortement modifiée	Mauvais <sup>1</sup>	2027-Bon potentiel	2027-Bon potentiel	2027-Bon état
	Le Croult Aval	Croult et Morée	FRHR157B	Fortement modifiée	Mauvais <sup>1</sup>	2027-Bon potentiel	2027-Bon potentiel	2027-Bon état
	Ru d'Enghien	Seine parisienne grands axes	FRHR155A-F7110600	Fortement modifiée	Moyen <sup>1</sup>	2027-Bon potentiel	2027-Bon potentiel	2021-Bon état
	Masse d'eau souterraine	Alluvions de la Seine moyenne et aval	-	FRHG001-bassin 3001	Naturelle	Médiocre <sup>2</sup>	2027-Bon état	2015-Bon état
Eocène du Valois		-	FRHG104-bassin 3104	Naturelle	Bon <sup>2</sup>	2015-Bon état	2015-Bon état	2015-Bon état

1 : état écologique en 2011-2012      2 : état chimique en 2015

Source : Données du SDAGE 2016-2021

#### 16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Le PLUi de Plaine Commune fixe un objectif de construction de 4200 logements/an. Cet objectif, conditionné à la construction des équipements publics nécessaires à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie sur le territoire, devrait entraîner une forte croissance démographique puisque la population pourrait augmenter de 100 000 habitants et ainsi atteindre 550 000 habitants à l'horizon 2030. Le territoire de Plaine Commune devrait en conséquence connaître un fort développement urbain caractérisé par une augmentation des densités, objectif par ailleurs indiqué au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) de 2013.

Toutefois, le PLUi promeut un développement urbain reposant sur la densification des tissus existants et limitant autant que possible les dynamiques d'imperméabilisation des sols. Ainsi, le PADD (Article 2.1.7.) fixe un objectif de consommation des espaces agricoles et naturels limité à 7 ha sur la durée du PLUi et dédiés à la création d'équipements publics. En parallèle, le PLUi promeut également la désimperméabilisation des sols au moyen de la création de nouvelles surfaces de pleine terre et de la préservation de celles existantes. Cette notion de pleine terre est abordée dans plusieurs articles du PADD et constitue un enjeu fort de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), « Environnement et santé ». Elle

se traduit dans le règlement par la mise en œuvre d'un coefficient de pleine terre\* fixant la proportion d'espaces de pleine terre à créer/préserver sur chaque terrain. Ce coefficient couplé à celui d'espace végétalisé\*\* permet d'assurer une quantité minimale d'espaces verts sur les terrains, participant ainsi à une réduction du ruissellement, facilitant l'infiltration et la recharge des nappes et réduisant le risque d'inondation. Ces coefficients permettent aussi l'établissement d'un microclimat urbain agréable et sain, propice à la fixation des polluants par une gestion à la parcelle. Le tableau 2 donne le coefficient de pleine terre et d'espace végétalisé pour différentes zones.

*Tableaux 2 : Coefficient de pleine terre et d'espace végétalisé en fonction des différentes zones*

Zone	% du territoire occupé par cette zone	Minimum – maximum de coefficient de pleine terre* minimum (%)	Minimum – maximum de coefficient d'espace végétalisé** minimum (%)
Urbaine mixte dense	9	5 - 35 <sup>1</sup>	5 - 50 <sup>1</sup>
Urbaine mixte traditionnelle	3	5 - 25 <sup>1</sup>	5 - 40 <sup>1</sup>
Urbaine mixte	11	5 - 35 <sup>1</sup>	5 - 50 <sup>1</sup>
Habitat collectif	9	10 - 20	30 - 35
Habitat pavillonnaire	13	5 - 20 <sup>2</sup>	5 - 20 <sup>2</sup>
Activité économique	11	10 - 30 <sup>3</sup>	10 - 30 <sup>3</sup>
Activité économique mixte	4	10 - 25 <sup>3</sup>	15 - 30 <sup>3</sup>
Grands services urbains et grands équipements	11	5 - 10	5 - 20

1 : Coefficient dépendant de la profondeur et de la surface du terrain.

2 : Coefficient dépendant de de la profondeur du terrain dans la bande de constructibilité principale (Bande de terrain dans et au-delà de laquelle s'appliquent des règles spécifiques).

3 : Coefficient dépendant de la surface du terrain.

*Plus le terrain est profond et de grande surface plus les coefficients minimums sont élevés.*

17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Plaine Commune possède une carte d'infiltrabilité qui repose sur la carte réalisée par le LREP pour le département de Seine-Saint-Denis. Toutefois, cette carte est à une échelle trop grande au vu des contraintes hydrogéologiques (présence de gypse, d'argile gonflante, présence de la nappe à faible profondeur) et de pollution régulièrement rencontrées sur les projets. Nous préconisons donc fortement dans tout nouveau projet de réaliser, dès l'amont, des études hydrogéotechniques et de recherche de pollution migrante pour connaître le contexte local et s'assurer de la possibilité ou non d'infiltrer.

Toutefois, même si les études démontrent qu'il n'est pas possible d'infiltrer toutes les pluies, l'infiltration des pluies 8 mm sera demandée à minima.

### **Questions spécifiques**

A. Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Le traitement des eaux usées du territoire est assuré par le SIAAP.

#### **• Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non concerné. Le zonage dont fait l'objet la présente demande d'examen au cas par cas n'est pas une révision.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>4</sup> ?

L'ensemble du réseau d'eaux usées de Plaine Commune (réseau de collecte) ainsi que celui du

<sup>4</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

\*Espace de pleine terre : Parties des espaces végétalisés ne comportant aucune construction, installation, ni aucun ouvrage, en surélévation comme en sous-sol, jusqu'à la roche, et permettant la libre infiltration\* des eaux.

\*\*Espace végétalisé : Parties des espaces libres, de pleine terre ou non, dont la composition allie les différentes strates de végétation selon une densité minimale prévue par les unités de plantation. L'épaisseur de terre des espaces végétalisés est de minimum 0,90 mètre, hors pleine terre.

département de Seine-Saint-Denis et du SIAAP présents sur le territoire de Plaine Commune est cartographié dans un SIG (Système d'Information Géographique). (cf. carte 1 du règlement). Un diagnostic de l'état et du fonctionnement de ces réseaux a été réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Plaine Commune a alors constaté que quelques rues n'étaient pas encore assainies. A ce titre, l'assainissement des voies non assainies constitue un des objectifs du plan territorial de l'assainissement. Plaine Commune mène actuellement des études et des travaux pour régulariser cette situation. A ce jour, quelques voies ont déjà été assainies : l'impasse Potier, le sentier des Malassis l'Ascension à Pierrefitte-sur-Seine et l'avenue Baudoin à Epinay-sur-Seine. Les voies restantes à assainir sur le territoire de Plaine Commune représentent de l'ordre d'une vingtaine de parcelles.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ? **Non concerné.**
- Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? **Non concerné.**
- Les non-conformités ont-elles été levées ? **Non concerné.**
- Sont-elles en cours ? **Non concerné.**
- Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ? **Non concerné.**

- **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

3. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L22249 du CGCT ?

Les déclarations de prélèvement sont faites auprès de la DRIEE.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? **Non concerné.**
- Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? **Non concerné.**
- La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Trois usines d'épuration traitent les eaux usées de Plaine Commune : Seine-Aval, Seine-Centre et Seine-Grésillons. Seine-Grésillons permet de déconcentrer les eaux traitées à Seine-Aval.

Les 3 stations d'épuration sont conformes au titre des réglementations eaux résiduaires urbaines (arrêté du 21 juillet 2015) et conformes locales. Par conséquent, aucune de ces stations ne se trouve réglementairement en surcharge, ni en temps sec, ni en temps de pluie, ni de manière saisonnière.

Néanmoins, le SDA de la zone SIAAP voté en 2017 a inscrit la stabilisation des zones imperméabilisées à horizon 2027 ; c'est pour cette raison que la gestion à la source des eaux pluviales a été identifiée comme un levier essentiel pour l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement (source : SIAAP).

Les prescriptions proposées dans le zonage pluvial de Plaine Commune vont dans ce sens.

5. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Plaine Commune ne gère que des collecteurs de petites dimensions et de ce fait possède seulement un système de télégestion pour ses pompes qui permet d'avertir un opérateur en cas de dysfonctionnement de l'une d'elles afin d'éviter les débordements. Toutefois, toutes les pompes ont une pompe de secours.

Le Département, quant à lui, s'est équipé d'un système de télégestion opérationnel depuis 1986. Ce système permet une surveillance et un pilotage à distance 24h sur 24h des écoulements et des équipements et contribue ainsi à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du réseau comme à la réduction des temps d'indisponibilité des ouvrages.

6. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
- Autres ?

Lors de la création ou réhabilitation de réseaux, les solutions d'écoulement en gravitaire sont recherchées et privilégiées afin de limiter l'utilisation de pompes.



B. Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

• **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :
  - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
  - de ruissellement ?
  - de maîtrise de débit ?
  - d'imperméabilisation des sols ?

Le territoire de Plaine Commune est fortement urbanisé. Il existe donc des risques et des enjeux liés à l'imperméabilisation des sols qui génèrent des problèmes de ruissellement, voire d'inondation par débordement de réseaux.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?  
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Le département de la Seine-Saint-Denis et notamment Plaine Commune est un territoire fortement urbanisé qui a connu régulièrement des inondations par débordement de réseau. Pour y faire face, le département a mis en place depuis quelques dizaines d'années une politique de gestion des eaux pluviales à la parcelle qui a été suivie par Plaine Commune.

Ainsi, d'ores et déjà, conformément au schéma directeur départemental, il est demandé pour tout nouveau projet d'aménagement, privé ou public, la gestion des pluies 10 ans, avec rejet régulé au réseau public si l'infiltration sur la parcelle n'est pas possible. Il est également stipulé dans le règlement d'assainissement que, sauf contraintes technique et financière disproportionnées, les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être à ciel ouvert et multifonctionnels.

Pour illustration, quelques extraits du règlement d'assainissement de Plaine Commune (basé sur le règlement départemental de Seine-Saint-Denis) :

« Chapitre IV les eaux pluviales

Article 23

Sur le territoire de Plaine Commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée. Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel. [...]

Article 24

[...] Dans un souci de pérennité, et sauf contrainte technique ou financière disproportionnée, les ouvrages de stockage devront être :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés ;
- esthétiques et paysagers ;
- faciles d'entretien ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...). [...] »

Quant à la gestion des pluies courantes, elle est d'ores et déjà intégrée dans le PLU de La Courneuve. Elle est également fortement encouragée et mise en œuvre sur les projets d'aménagement du reste du territoire.

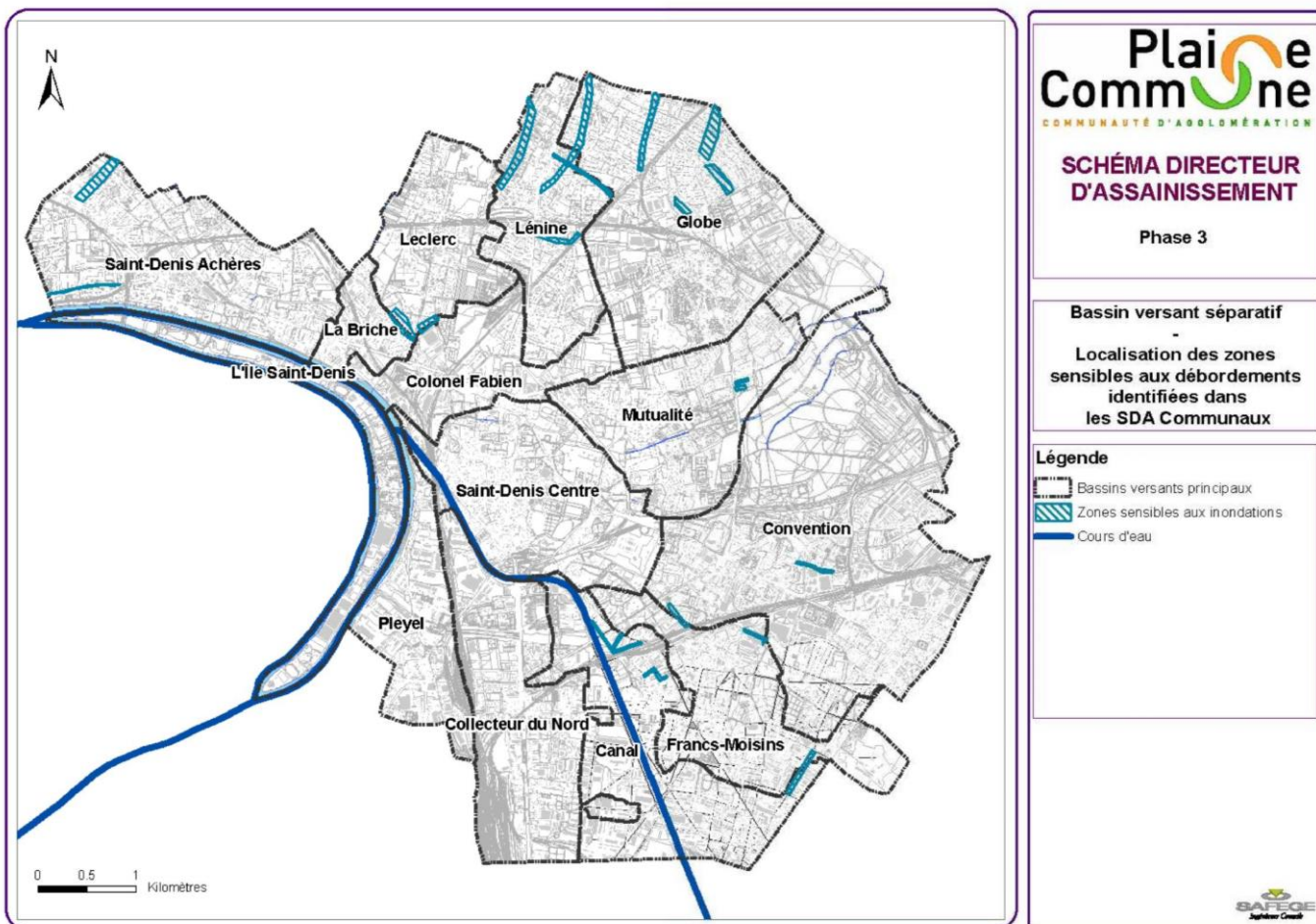
Pour s'assurer de la bonne prise en compte des prescriptions du règlement, la DEA de Plaine Commune possède des moyens humains dédiés. Ainsi, la DEA émet un avis sur le volet gestion des eaux pluviales et usées des permis de construire dont les rejets se font dans son réseau. Un poste de chargée de mission a également été créé il y a près de 10 ans pour accompagner les projets d'aménagements sur la gestion des eaux pluviales et s'assurer de la bonne prise en compte des prescriptions présentées précédemment.

Enfin, la direction de l'eau et de l'assainissement possède un service dédié à la mise en conformité qui gère les tests de conformité pour la détection des apports d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux usées et se charge de l'accompagnement des riverains dans leur mise en conformité. La collectivité a, en effet, rendu obligatoire un contrôle de conformité pour toute vente de biens sur son territoire.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?
  - Si oui, fournir si possible une carte.

Le diagnostic réalisé entre 2012 et 2013 dans le cadre du SDA de Plaine Commune a permis de recenser un certain nombre de zones sensibles au débordement de réseaux (cf. carte 2) Ces débordements concernent essentiellement les bassins versants Lénine et Globe.

*Carte 2 présentant les zones sensibles aux inondations*



Toutefois, au vu de la forte dynamique d'aménagement de Plaine Commune, ce diagnostic réalisé en 2012 et 2013 peut rapidement devenir obsolète. C'est pourquoi, la volonté portée par le zonage pluvial est de ne pas cibler quelques secteurs (issus d'un diagnostic à un instant « t ») mais de gérer les eaux pluviales à la parcelle sur tout le territoire, ce qui permet de prendre en compte la question de l'urbanisation future.

A titre d'exemple, une étude de maîtrise d'œuvre a récemment été menée sur le quartier du Maroc à Stains (bassin versant Globe), secteur identifié comme une zone sujette à des débordements de réseaux. L'étude a démontré que les problèmes d'inondation provenaient d'un manque de points d'engouffrement et d'arrivée d'eaux de ruissellement d'un territoire situé en amont de Stains (hors de Plaine Commune). Cela conforte l'idée de traiter la problématique du ruissellement par une gestion à la parcelle généralisée sur l'ensemble du territoire.

Les dispositions du zonage pluvial permettent ainsi, de répondre aux enjeux liés à la gestion des eaux pluviales y compris aux zones les plus sensibles identifiées.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, &c.)?
  - Si oui, fournir si possible une carte.
5. **ET** Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?
  - Si oui, lesquelles ?

- Maîtrise de l'imperméabilisation, limitation du ruissellement et mise en charge des réseaux

Ces enjeux sont présents sur tout le territoire. En effet, Plaine Commune est particulièrement dense et urbanisée. 76% du territoire est occupé par des espaces construits artificialisés.

Afin de limiter les risques de débordement de réseaux voire d'inondation, Plaine Commune a déjà mis en œuvre, avant l'établissement de son zonage pluvial, un certain nombre de mesures décrites dans la partie B.2.

En complément, le zonage demande :

- en premier lieu, la recherche de la non imperméabilisation voire de la désimperméabilisation du site,
- la limitation de l'imperméabilisation et l'utilisation de matériaux neutres en termes d'émission de polluants dans les eaux pluviales,
- l'infiltration au plus près des 8 premiers millimètres,
- le cheminement à ciel ouvert des eaux pluviales plutôt qu'en enterré,
- pour les zones de la trame bleue et des espaces verts publics de tout infiltrer et pour les autres zones un débit maximal de rejet au réseau est imposé allant de 1 à 10 L/s/ha.

- Topographie

La topographie est globalement peu marquée : les pentes sont faibles sur la majeure partie du territoire (inférieur à 2%). Elle ne représente pas un enjeu particulier pour la gestion des eaux pluviales.

- Géologie

Plaine commune est située dans le bassin parisien. Le sous-sol du territoire est composé pour certaines zones de gypse et d'argiles gonflantes (cf. carte 3 et 4). Dans ces secteurs, des rejets régulés des pluies supérieures aux pluies courantes pourront être acceptés.

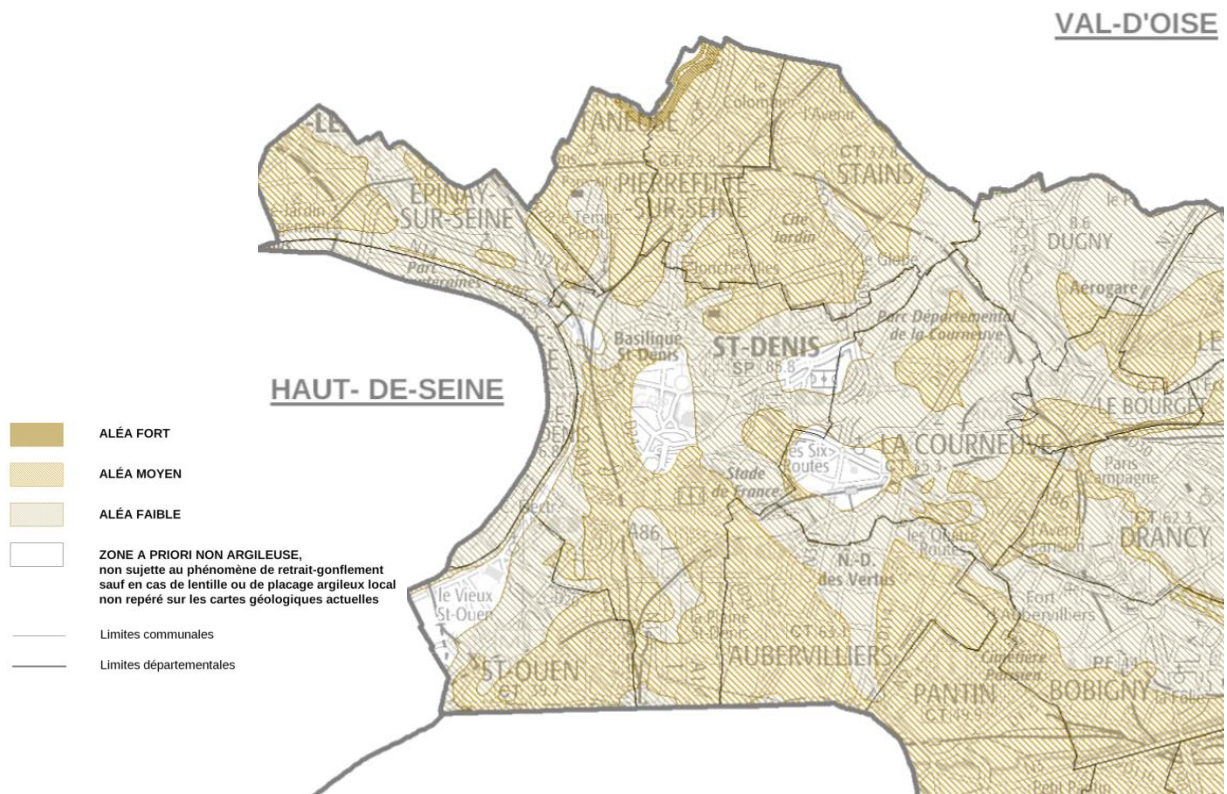
Afin d'éviter les risques d'affaissements ou d'effondrements de terrain, et connaître les potentialités d'infiltration sur site, lors de l'accompagnement des projets d'aménagements, il est demandé de réaliser des études hydrogéotechniques.

De même, de par son passé industriel, le territoire possède de nombreux sites industriels dont les sols sont potentiellement pollués. Des études de pollution migrante sont menées également pour connaître les potentialités d'infiltration au regard de ce critère.

Carte 3 présentant la répartition du gypse sur le territoire de Plaine Commune (source : Mairie de Paris – Inspection générale des carrières).



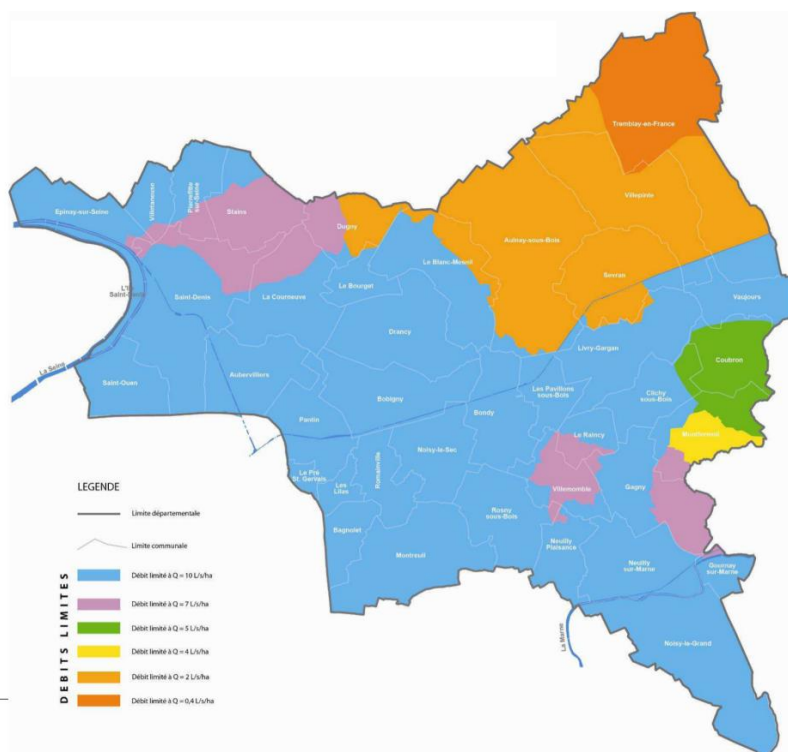
Carte 4 présentant les zones sensibles au retrait-gonflement des sols argileux (source : site de la préfecture de Seine-Saint-Denis – UTEA et BRGM 2007).



- Capacité des réseaux départementaux

Le département a modélisé le fonctionnement hydraulique de son réseau d'assainissement. Cela lui a permis d'établir son zonage pluvial indiquant les débits régulés à respecter. Sur le territoire de Plaine Commune, deux zones se distinguent : une à 7 l/s/ha et une autre à 10 l/s/ha (Cf carte 5). Le zonage pluvial de Plaine Commune respecte ces prescriptions.

Carte 5 : débit de rejet d'eau pluviale sur le département du 93 (source règlement d'assainissement du département de Seine-Saint-Denis – février 2014)



6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Plaine Commune assure uniquement la collecte des eaux pluviales. Leur transport est assuré par les réseaux du département et du SIAAP. Ainsi, Plaine Commune ne possède pas de système de gestion de type bassin, surverse et télégestion contrairement au département de Seine-Saint-Denis qui gère 3 grands bassins enterrés de stockage sur le territoire de Plaine Commune, dénommés « La Plaine » à Saint-Denis, « le Trou du Diable » à Stains et le « Ru de Montfort » à Aubervilliers. Ces trois bassins sont télégérés. Le département possède également les bassins des Brouillard, de la Molette ou encore des plans d'eau du parc départemental de la Courneuve pour limiter les risques d'inondation de la Vieille-Mer. Le canal Saint-Denis est quant à lui géré par la Ville de Paris, et permet le rejet en Seine des excédents provenant du canal de l'Ourcq.

7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non concerné.**

• **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui, des désordres ont parfois été produits par des fortes pluies. Le tableau ci-dessous donne le nombre de débordement dû à de fortes pluies entre 2016 et 2019 sur le territoire de Plaine Commune. Le nombre moyen de débordement par an entre ces dates est de 5,75. Ces débordements ne sont pas causés par une mise en charge par un cours d'eau.

Année	Nombre de débordement de réseaux									Total
	Aubervilliers	Epinay-sur-Seine	La Courneuve	Ile Saint-Denis	Pierrefitte-sur-Seine	Saint-Denis	Saint-Ouen	Stains	Villetaneuse	
2016	1	0	1	0	0	4	0	1	1	8
2017	1	0	0	0	1	1	0	1	1	5
2018	2	0	1	0	0	3	0	2	0	8
2019	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2

9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui, entre 1983 et 2018 Plaine Commune a fait l'objet de 20 arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations. (cf. détail dans le rapport de présentation)

10. Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Oui, entre 1983 et 2018 le territoire de Plaine Commune a fait l'objet d'un arrêté pour coulées de boue et de 4 arrêtés pour glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux. (cf. détail dans le rapport de présentation).

11. Votre territoire fait-il partie :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non, le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer définit l'état quantitatif comme stable. Les prélèvements n'entraînent pas de baisse de niveau des nappes.

Par ailleurs, il définit l'état qualitatif comme bon avec toutefois deux paramètres à surveiller : les nitrates et les phytosanitaires.

- d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Oui : de la zone 3001 – Albien.

C. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

• **Caractéristiques du zonage et contexte**

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Plaine Commune possède 128 km de réseaux de collecte des eaux pluviales au total.

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Plaine Commune recense les rejets départementaux et interdépartementaux dans l'environnement du bassin versant séparatif et unitaire. Plaine Commune ne possède pas de rejet direct en Seine.

Exutoire	Type	Volume total rejeté (2008)	Flux MES de	Flux DCO de
		(m <sup>3</sup> /an)	(t/an)	(t/an)
Garges-Épinay	Collecteur EP	45 031 000	7 104	4 985
Collecteur d'Enghien	Surverse UN	6 976 000	2 155	2 658
Dérivation Vieille Mer	Collecteur EP	4 197 000	1 026	820
La Briche Amont	Surverse UN	2 201 000	903	1 310
Ru des Haras	Collecteur EP	4 142 000	587	982
Doublement du collecteur d'Enghien	Collecteur EP	729 000	264	272
Pierrefitte-sur-Seine -Villetaneuse (PVE)	Collecteur EP	368 000	43	41
Vieille Mer (*)	Collecteur EP	321 000	10	16
La Briche aval	Surverse UN	0	0	0

*Rejets polluants par temps sec et temps de pluie du bassin versant séparatif Seine sur l'année 2008 classés par exutoire*

Élément mesuré	Valeur
Volume moyen (m <sup>3</sup> /j)	109
Volume d'ECPP (m <sup>3</sup> /j)	22
Taux d'ECPP (%)	20%
Volume de pollution (m <sup>3</sup> /j)	143
DCO (mg/L)	Mesure : 1 790 /Nb EH : 2 133
NTK Kj (mg/L)	Mesure : 109/Nb EH : 1 113
Polution retenue (EH)	1 623

*Résultats de la mesure ponctuelle effectuée sur le collecteur unitaire de la rue Ampère*

Cependant même si ces collecteurs n'appartiennent pas à Plaine Commune, nos réseaux s'y déversent. Il est donc capital de réduire les flux d'eau pluviale en amont afin de limiter les débordements de réseaux et les pollutions.

3. Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Les prescriptions proposées par le SDA pour lutter dès l'origine contre la pollution pluviale sont reprises dans les documents suivants :

- Guide d'aménagement des espaces publics :
  - Prévoir des décantations de 50 cm dans les avaloirs avant rejet au réseau.
- Règlement du zonage pluvial :
  - Eviter l'utilisation de métaux lourds pour les toitures.
  - Favoriser la multiplication des dispositifs de gestion des eaux pluviales par rapport à des ouvrages plus importants et uniques. Par exemple, il est préférable de mettre en place des noues et des bassins de petite taille, plutôt qu'un grand bassin de rétention de volume équivalent. En cas d'épisodes de pollution accidentelle, celle-ci affecte un volume plus limité d'eau, et les interventions de remise en état sont moindres.
- Règlement d'assainissement :

- Pour les surfaces très polluées (parkings, voiries, etc.), mettre en place des solutions curatives via des techniques de dépollution dites alternatives et durables de type filtre à sable planté.
- Politique de réduction du salage (plan viabilité hivernale)
  - Réduire le salage (une quantité de sel de 20 mg/m<sup>2</sup> est préconisée), en privilégiant les produits et les techniques de substitution, et l'utilisation de procédés alternatif (mélange sable-sel, chlorure de magnésium, chlorure de calcium, etc.),
- Politique 0 produit phytosanitaire sur Plaine commune depuis 2017
  - Proscrire l'utilisation de pesticides et autres produits phytosanitaires.

4. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?

Plaine Commune ne prévoit pas d'ouvrage spécifique à grande échelle, mais plutôt une gestion à la source pour une meilleure maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement. Outre les questions de pollution, cette gestion participe de la limitation du ruissellement et des inondations par débordement de réseaux.

### **Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**

5. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Les équipements prévus ne consommeront pas de surface naturelle propre.

Conformément au règlement d'assainissement, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont préférentiellement des dispositifs à ciel ouvert, paysager et supports d'autres usages.

### **Autoévaluation (facultatif)**

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L.2224-10 du CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Plaine Commune est un territoire fortement urbanisé et en pleine mutation avec une forte dynamique d'aménagement. Ainsi, il n'y a pas de secteur en particulier où la gestion des pluies doit être traitée de façon moindre. Le zonage propose plutôt une gestion ambitieuse à l'échelle de l'ensemble du territoire. Cette gestion s'alimente des prescriptions ou préconisations établies par des organismes d'ordre supérieur, à savoir :

- les prescriptions du département suite aux modélisations hydrauliques menées sur les réseaux pour la gestion des pluies décennales,
- et les objectifs du SAGE CEVM, ceux du SDA du SIAAP et des préconisations de l'AESN pour la gestion des pluies courantes.

Il nous semble que le zonage proposé ne peut que permettre d'aller dans un meilleur sens vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et plus généralement de l'environnement sur le territoire de Plaine Commune. C'est pourquoi, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que les zonages d'assainissement et pluvial fassent l'objet d'une évaluation.

Nous sommes conscients que nous ne possédons actuellement pas d'outil de suivi approprié nous permettant d'envisager de quelle ordre sera l'amélioration apportée par la mise en œuvre des deux zonages. Toutefois, nous comptons les mettre en œuvre dans les prochaines années.

Par ailleurs, les prescriptions du zonage ont été intégrées dans ses grandes lignes dans le PLUi afin que les enjeux associés à la gestion des eaux pluviales soient pris en compte conformément à l'article R.151-24 du Code de l'Urbanisme. Cependant, pour des raisons de calendrier une démarche de conception conjointe n'a pas pu être effectuée. Dans le cadre de l'arrêt du PLUi (adoption le 25 février 2020), une évaluation environnementale a été réalisée.